



ARRETE INTERMINISTERIEL

FIXANT LES COUTS DES LICENCES, LES MODALITES DE PAIEMENT, DE MODIFICATION ET DE RENOUVELLEMENT DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- VISA** Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu l'Ordonnance n°58/9 du 30 décembre 1958 portant création du Code Général des Impôts Directs ;
- Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant cadre de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics ;
- Vu la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- DCF** Vu la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018 Régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi Organique n°18.013 du 21 mai 2019, relative aux Lojs des Finances en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n° 18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le Décret n° 19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des Activités des Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, et fixant les attributions du Ministre ;

DIRECTION TECHNIQUE ARCEP
COORDONNATEUR
DATE 30 JUN 2020
SILEN 2691

ARCEP
UN
8

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 9, 14, 15 alinéa 1 et 29 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine et de la Loi n° 19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la loi n°18.002 et le Décret n° 19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des activités des Communications Electroniques, le présent Arrêté conjoint fixe les coûts des licences, les modalités de paiement, de modification, de renouvellement dans le domaine des Communications Electroniques.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles 21 et suivants du Décret n° 19.045 du 20 février 2019, le coût des licences et de renouvellement par type de réseau sont fixés dans les tableaux ci-dessous :

Types de réseau et services	Types de technologies	Frais d'étude de dossier en FCFA	Coût de la licence en FCFA	Durée	Portée
Fixe + Internet		5.000.000	2.500.000.000	15 ans	Territoriale
Mobile	2 G	5.000.000	4.500.000.000		
	3 G		8.500.000.000		
	4 G	15.000.000	15.000.000.000		
	5 G	20 000 000	20 000 000 000		
MVNO	Société de Commercialisation de Services (SCS)	1.000.000	60.000.000		
	MVNO « minimaliste »	2.000.000	600.000.000		
	MVNO à clientèle en propre	5.000.000	800.000.000		
	MVNO FULL		1.500.000.000		
FAI		1.000.000	50.000.000		
		650.000	20.000.000		
		350.000	5.000.000		
Data center	5.000.000	3.500.000.000	Bangui		
			Régionale		
			Locale		
			Territoriale		

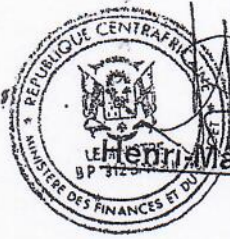
Art. 3 : Le coût de la licence des réseaux de transport est fixé dans le tableau ci-dessous :

Types de réseau	Frais d'étude de dossier	Coût de la licence	Durée
Passerelle internationale	5.000.000	3.000.000.000	15 ans
Backbone national en Faisceau Hertzien	2.000.000	2.000.000.000	
Backbone international en Faisceau Hertzien	5.000.000	3.500.000.000	
Backbone national en Fibre optique	5.000.000	5.000.000.000	
Backbone international en Fibre optique	7.500.000	10.000.000.000	

Art. 4 : La licence est renouvelée conformément aux dispositions des articles 53 à 55, du Décret n° 19.045 du 20 février 2019.

Fait à Bangui le, 22 JUM 2020

Le Ministre des Finances
et du Budget



Henri Marie DONDRA



Le Ministre des Poste et
Télécommunications

Justin GOURNA ZACKO